

Ville d' ANOR

**SYNDICAT D'INITIATIVE D'ANOR
ET DU PAYS DE L'OISE**

MODIFICATIONS DES STATUTS

Historique de l' Association N° 1353:

Dépôt des statuts	20 juin 1937
Modifications.1- (titre et objet + articles)	3 avril 1990
Modifications.2- (articles seulement)	5 mars 2004
Modifications 3-(articles seulement)	12 février 2005

ourisme - Animation - Patrimoine - Randonnée

TITRE 1^{er}

OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE

- Article 1 :** Le Syndicat d'initiative d'Anor et du pays de l'Oise, fondé en 1937, inscription au Journal Officiel du 20 juin 1937, est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les dits statuts
- Article 2** Le Syndicat d'Initiative a pour objet:
L' aménagement touristique.
La promotion touristique.
Le développement des activités culturelles et artistiques.
La recherche de la mémoire collective .
Le développement de la promenade et de la randonnée.
- Article 3** l'association prend la dénomination de
" **Syndicat d'Initiative d'Anor et du pays de l'Oise**"
- Article 4** Son siège est fixé à la Mairie d'Anor.
- Article 5** La durée de l'association est illimitée.
- Article 6** Le Syndicat d'Initiative s'interdit toute discussion politique et religieuse

TITRE 11

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATION

Article 7

L'association se compose de:

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres Bienfaiteurs
- c) Membres Adhérents

Sont Membres d'Honneur :

- Le Maire d'Anor

Les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association
Ils sont nommés par l'Assemblée Générale.

Sont Membres Bienfaiteurs

Les personnes qui ont apporté à l'association un soutien financier, matériel ou moral important. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale.

Sont membres Adhérents :

Les personnes qui participent pour tout ou partie de la vie de l'Association.
Une cotisation peut-être instaurée par l'assemblée Générale qui en fixera chaque année le montant.

Pour faire partie de la l'Association , il faut être agréé par le conseil d'Administration

Article 8

Perdent la qualité de Membre de l'Association :

- 1 ° - Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président
- 2 ° - Ceux dont le conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications

Article 9

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10

Le Syndicat d'Initiative est dirigé par un Conseil d'Administration de 15 membres élus pour 3 ans au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les responsables des commissions sont nommés d'office. Le renouvellement se fait par tiers chaque année. En cas de vacances dans l'intervalle de deux assemblées Générales, les commissions pourvoient au remplacement de leur représentant.

Article 11

membres

Chaque année, après son élection, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un **Bureau** composé de :

- 1 - d'un **Président**
- 2 - d'un **Vice- Président**
- 3 - d'un **Secrétaire**
- 4 d'un **Secrétaire adjoint**
- 5 - d'un **Trésorier**
- 6 d'un **Trésorier adjoint**

Lesquels sont indéfiniment rééligibles

les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres de Bureau sont gratuites.

Article.. 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt du Syndicat d'Initiative.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

**Article 13**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Président.

Notamment : Il autorise la prise de bail, ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, autorise toutes acquisitions et ventes et statue sur l'admission ou l'exclusion de membres. .

...../.....

Article 14

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes:

a- - Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Il nomme les employés de l' Association et assure la totalité des responsabilité en ce qui concerne le dit personnel.

b - Le Vice- Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

c -Le Secrétaire est chargé des **convocations**, de la rédaction **des procès verbaux** , de la **correspondance** et de la tenue du **registre** prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

d- Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.

e - Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes, il procède, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeur, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

f- Le Trésorier adjoint seconde le trésorier, et après accord du Conseil d'Administration le remplace en cas d'empêchement.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 15

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association nul ne peut s'y faire représenter que par un membre.(pouvoirs)

L'Assemblée Générale regroupe les membres des différentes commissions de travail et de réflexion assurant les fonctions de l' Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de la même commission.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration soit par la majorité des commissions la composant.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance par le secrétaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de sa réunion

L'Assemblée Générale est présidée par le Président .

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire.

Article 16

Les membres votent à titre individuel sur tous les sujets évoqués lors de l'assemblée Générale, seule la nomination des membres du Conseil d'Administration est du ressort des différentes commissions, soit 2 représentants pour chacune des commissions existantes. Le nombre de commissions peut évoluer en fonction des besoins de l'Association. Le nombre des membres du conseil d'Administration évoluera donc parallèlement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres **présents** (sauf ce qui est stipulé sous l'article 18 ci- après). En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres de la même commission, , sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire, plus de 3 voix.

Article 17

L'Assemblée Générale **Ordinaire** entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion et des responsables des différentes commissions.

Il approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.

Lors de l'Assemblée Générale, il est procédé au renouvellement du Conseil d'Administration: chaque commission désignant ses membres.

L'Assemblée Générale autorise toutes acquisition, aliénations ou échanges d'immeubles et, d'une manière générale délibère sur toute autre proposition portée à l'ordre du jour.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir l'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18

L'Assemblée Générale **Extraordinaire** peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou la fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué une deuxième assemblée à quinze jours d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représenté, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - Des cotisations des membres
- 2 - Des don et legs.
- 3 - Des subventions
- 4 - Des produits de fêtes et manifestation
- 5 - Des intérêts et revenus de ses biens et valeur
- 6 - Des ressources diverses provenant notamment de la rémunération des services rendus en vue du but poursuivi par l'association.
- 7 - Du produit des ressources créées à titre exceptionnel autorisées par la loi

Article 21

Un fond de réserve dont le montant maximum sera fixé en Assemblée Générale sera placé sur un compte épargne

TITRE IV

DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 22

En cas de dissolution volontaire et forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 18.

Les fonds et le matériel de l'Association seront remis à une Association Anorienne désignée par l'Assemblée Générale.

Article 23

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

ANOR, le 12.02.2005

Le Président,
Loïc DEBOUZY

Le Secrétaire,
Colette LEVEQUE

Le Trésorier
Jacques CRISTEL